



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210617-RAP-TefalRumillyRaplInsp-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société TEFAL ZAE Rumilly Est 15, avenue des Alpes 74 150 RUMILLY SIREN : 301520920 SIRET : 30152092000010	S3IC : 0006104679 (anciennement 0061.04679) site des « Granges ». Priorité DREAL ☑ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☑ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☑ IED

Activité principale : fabrication d'articles ménagers (articles culinaires, appareils de cuisson électrique).

Date du contrôle : 10 juin 2021.

Inspecteur(s) : Didier LUCAS

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte :
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre

Thème(s) du contrôle :	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Cessation d'activité, sols pollués, etc	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : prévention des risques d'incendie / explosion.	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
			<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

- Bâtiment de stockage de matières premières M1.
- Bâtiment de fabrication des produits complexes (FPC).

Référentiel(s) du contrôle :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991 - Site des « Granges » : articles 1.1.3, 1.6.1.2, 1.6.1.3, 1.6.1.4, 1.6.1.5, 1.6.2.1, 1.6.2.3, 1.6.2.4, 1.6.2.5, 1.6.3.1,

1.6.3.2, 1.6.3.4 et 1.6.3.6.

- Arrêté préfectoral n° 92-1877 du 24 novembre 1992 autorisant l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières premières dénommé M1 – Site « Granges » : articles 3, 4, 5 en partie, 6, 7, 8, 9, 11 en partie et 12.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme. Frédérique TRABLY	TEFAL	Responsable sécurité et environnement
Mme. Viviane RABATEL	TEFAL	Ingénieur environnement
Mme. Carole ROCHE	TEFAL	Responsable hygiène, sécurité et environnement
M. Sébastien TOUCHARD	TEFAL	Ingénieur bâtiments. Services généraux
M. Eric CHARANCE	TEFAL	Chef du groupe sécurité incendie et sûreté
Mme. Stéphanie ROBERT	TEFAL	Chef de projet hygiène, sécurité et environnement
M. Bernard CODET	TEFAL	Maintenance transversale
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 15 avril 2021 correspondait au périmètre suivant : prévention des risques d'incendie et d'explosion :

- Articles 1.1.3, 1.6.1.2, 1.6.1.3, 1.6.1.4, 1.6.1.5, 1.6.2.1, 1.6.2.3, 1.6.2.4, 1.6.2.5, 1.6.3.1, 1.6.3.2, 1.6.3.4 et 1.6.3.6. de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 - Site des « Granges ».
- Articles 3, 4, 5 en partie, 6, 7, 8, 9, 11 en partie et 12 de l'arrêté préfectoral n° 92-1877 du 24 novembre 1992 autorisant l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières premières dénommé M1 - Site des « Granges ».

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Situation administrative de l'établissement

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production est organisée sur deux sites distincts dénommés « Les Granges » et « La Rizière » bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses inter-actions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité.

Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes. Les activités sont réparties entre 10 bâtiments représentant une surface totale couverte de 16,7 ha (pour 20 ha de terrain).

En 2020, 4,1 millions d'articles culinaires et 1 million d'appareils de cuisson électrique ont été fabriqués.

Deux techniques principales sont mises en œuvre pour la fabrication des articles culinaires :

- **Les produits pré-formés (ou procédé d'émaillage).** Dans ce cas, l'article est préalablement mis en forme par emboutissage sur presse à partir d'un disque d'aluminium (réalisation de la calotte), puis la surface est préparée (sablage / dégraissage alcalin) afin de permettre

l'accrochage des revêtements. Les pièces sont ensuite dirigées vers une cabine où l'email, se présentant sous forme de barbotine (base aqueuse), est appliquée par pulvérisation sur la face extérieure de la calotte. Pour le décor, l'application de l'email (constitué ici d'une pâte) sur la face extérieure est réalisée par sérigraphie. Le revêtement email est ensuite cuit dans un four à environ 550 °C.

Après cuisson de l'email, le revêtement anti-adhésif à base de PTFE (polytétrafluoréthylène) en dispersion est appliqué sur la face intérieure de l'article par pulvérisation ou par tampographie. Les pièces sont ensuite dirigées vers un four pour la cuisson du PTFE (400 °C).

Ce procédé est mis en œuvre sur le site des « Granges » dans l'unité dénommée U1 (émailleries 1 et 2) et les unités dénommées U4 / U5 (émailleries 4, 5 et 6).

Il existe aussi une gamme particulière mettant en œuvre un revêtement anti-adhésif dit « céramique » qui peut être appliqué sur la face intérieure seule de la calotte (email à l'extérieur) ou appliquée sur les faces intérieure et extérieure. Cette fabrication est réalisée dans l'émaillerie 5.

- **Les produits post-formés (ou procédé couleur).** Après préparation des disques d'aluminium (dégraissage alcalin / décapage chimique), le revêtement anti-adhésif à base de PTFE, constitué ici d'une pâte, est appliqué successivement sur les deux faces soit par pulvérisation (procédé mis en œuvre sur le site des « Granges » dans l'unité U8), soit par sérigraphie (procédé mis en œuvre sur le site de « La Rizièvre » dénommé unité U7). Le PTFE est ensuite fritté dans un four à 400 °C, puis le disque revêtu est mis en forme (emboutissage sur presse) pour réaliser la calotte de l'article culinaire.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site des « Granges » est autorisée par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991. Quant au site de « La Rizièvre », son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques « 4000 » en particulier), les tableaux de classement des activités exercées dans ces deux établissements ont fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en dates du 06 février 2017 pour le site des « Granges » et du 1^{er} septembre 2016 pour le site de « La Rizièvre ».

Le volume total autorisé des bains de traitement de surfaces du site des « Granges » s'élevant à 80 m³, l'activité relève de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³). Il s'agit d'une installation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « ED »).

Enfin, le site des « Granges » est classé prioritaire en raison de ses rejets importants dans l'air au sens de la note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées :

- Rejets atmosphériques de composés organiques supérieur à 100 tonnes / an.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 – Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection du site a été réalisée le 18 septembre 2020. Elle a porté sur la prévention de la pollution de l'eau.

L'exploitant a apporté des corrections sur les anomalies de saisies dans GIDAF qui avaient été relevées sur les résultats du contrôle trimestriel externe de recalage de mai 2020 (valeur erronée sur le chrome hexavalent (80 µg/l en saisie au lieu de 5 µg/l mesuré) et absence de saisie des valeurs mesurées sur l'aluminium et le phosphore).

Par courriers des 13 octobre et 13 novembre 2021, l'exploitant a aussi proposé à l'inspection des valeurs limites d'émissions sur les octylphénols (concentrations et flux) avec les éléments d'appréciation justifiant sa position dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit AM « RSDE ».

I.3.2 – Inspection du 10 juin 2021

L'inspection effectuée le 10 juin 2021 a porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Comme nous l'avons vu précédemment, la production des articles culinaires est organisée sur deux sites, « Les Granges » et « La Rizièvre », qui sont proches l'un de l'autre. L'activité du site des « Granges » est répartie entre 6 bâtiments principaux comprenant plusieurs unités de production, deux magasins de matières premières dénommés M1 et M2 et un entrepôt de produits finis dénommé P1. L'activité du site de « La Rizièvre » est exercée dans deux bâtiments constitués d'une unité de production de deux magasins de matières premières et d'un entrepôt de produits finis. La surface totale occupée par les deux sites s'élève à environ 32,2 ha dont 14,2 ha sont couverts par les bâtiments industriels (10,3 ha pour « Les Granges » et 3,9 ha pour « La Rizièvre »).

Compte tenu de l'étendue des installations, l'inspection a examiné l'organisation générale du site des « Granges » dans le domaine de la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Parallèlement, une attention particulière a été portée sur le bâtiment de stockage des matières premières M1 et de l'atelier de fabrication des produits complexes (FPC) du site des « Granges ». Cet atelier procède à la formulation des produits de revêtements des articles culinaires à base de PTFE. Il met notamment en œuvre des réacteurs dans lesquels les différents produits entrant dans la composition du revêtement (dispersion de PTFE, pigments minéraux, solvants,...) sont mélangés, mais sans réaction chimique.

Les dispositions réglementaires qui ont pu être vérifiées à partir des constats effectués sur place et/ou des documents présentés par l'exploitant n'ont pas mis en évidence de non-conformité ni conduit à émettre d'observations particulières. La fiche figurant en annexe I au présent rapport synthétise ces constats.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au(x) thème(s) retenu(s) tel(s) qu'indiqué(s) aux paragraphes I.1 et I.3.2 ci-dessus, sont récapitulés dans la fiche figurant en annexe 1 du présent rapport.

II.1 – Propositions de suites administratives :

Néant.

II.2 – Autres suites :

Un courrier de transmission de notre rapport d'inspection a été adressé à l'exploitant.

Inspecteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Didier LUCAS	Le 18 juin 2021 L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  Céline MONTERO

Pièces annexées au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N° 1 : accès, voies de circulation et implantation.

L'avenue des Alpes dessert l'ensemble du site des « Granges ». L'accessibilité à l'intérieur de l'établissement est assurée par des portails électriques débrayables d'une largeur d'au moins 4 mètres, puis des voies de circulation d'environ 10 mètres de largeur longent les différents bâtiments du site des « Granges » sur ses 4 faces. Par ailleurs, des secteurs permettent le retournement aisé des véhicules. Par sondage, il a été relevé qu'elles étaient entretenues, en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Compte tenu de leur largeur, les services de secours peuvent y faire évoluer leurs engins sans difficulté et l'isolement par rapport aux constructions voisines est assuré par une espace libre d'au moins 8 mètres.

L'accès au bâtiment de stockage des matières premières M1 est assuré par trois portails de largeurs comprises entre 4 et 8 mètres, puis une voie de circulation d'au moins 4 mètres de largeur longe le bâtiment sur les trois quarts de sa périphérie. La voie de circulation est entretenue, en bon état et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation. Compte tenu de sa largeur, les services de secours peuvent y faire évoluer leurs engins sans difficulté. La distance séparant le bâtiment M1 de la limite de propriété de l'industriel est d'au moins 10 mètres dans sa partie la plus étroite.

L'accès au bâtiment de fabrication des produits complexes FPC est assuré par deux portails d'au moins 8 mètres de large, puis une voie de circulation de 4 mètres de largeur au minimum longe le bâtiment sur deux faces. La voie de circulation est entretenue, en bon état et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation. Compte tenu de sa largeur, les services de secours peuvent y faire évoluer leurs engins sans difficulté et l'isolement par rapport aux constructions voisines est assuré par une espace libre d'au moins 8 mètres.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des « Granges » : Voies de circulation. Articles 1.6.1.2 et 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des « Granges » : Accès et isolement par rapport aux tiers. Articles 4 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 (bâtiment M1) : Accès et implantation.		

Constat N° 2 : issues, désenfumage des locaux, dispositions constructives (bâtiment M1).

Les différents bâtiments industriels sont munis d'issues dont les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. A ce titre, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les plans d'intervention de l'établissement localisant notamment les sorties des locaux. Leur présence et leur localisation, qui n'ont été vérifiées qu'au niveau de l'entrepôt de matières premières M1 et du bâtiment FPC, n'ont pas soulevé de remarque particulière. Par sondage, il a été relevé que les portes étaient munies d'un dispositif « anti-panique » et s'ouvraient dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Compte tenu des dimensions respectives de ces deux bâtiments, aucun point à l'intérieur de ceux-ci ne se trouve à une distance de plus de 50 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur. Par ailleurs, il n'a pas été constaté la présence de cul-de-sac dans ces deux bâtiments.

Sur un plan général, les bâtiments sont équipés de dispositif de désenfumage à commande manuelle et à commande automatique dans quelques cas. Leur bon fonctionnement fait l'objet d'un contrôle annuel qui est actuellement réalisé par la société FUMANTIC (Cuisery - 71) dont les interventions sont notées dans le registre de sécurité (dernière vérification en date du 29 septembre 2020). Les observations ou anomalies mentionnées dans le rapport établi par FUMANTIC suite à son contrôle sont prises en compte en faisant intervenir un prestataire extérieur qui assure les réparations nécessaires ou le changement de matériel.

La présence des dispositifs de désenfumage et la conformité de leurs surfaces de passage des

fumées ont été plus particulièrement examinées au niveau du bâtiment M1 et du bâtiment FPC sans soulever de remarque particulière. Par sondage, il a été relevé que les commandes d'ouvertures des trappes étaient positionnées au niveau du sol et à proximité des issues de sortie. Elles sont facilement repérables.

Concernant le bâtiment M1, les poutres en lamellé-collé de la charpente du bâtiment forment une retombée au niveau du plafond en jouant ainsi le rôle d'un écran de cantonnement. Par ailleurs, le petit local de stockage des liquides inflammables présent dans ce bâtiment est constitué d'une structure en béton stable au feu (murs et plafonds) et d'une porte coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.6.2.3 et 1.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des « Granges » : Dégagements et désenfumage. Articles 7, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 (bâtiment M1) : Issues et désenfumage.		

Constat N° 3 : matériel électrique et localisation des zones à risques.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel qui est actuellement assuré par l'organisme BUREAU VERITAS (agence de Chavannod-74), la dernière vérification datant d'octobre/novembre 2020. Du fait de l'étendue du site des « Granges », ce contrôle se déroule sur plusieurs semaines. Par ailleurs, les installations électriques sont aussi contrôlées chaque année par thermographie, ces vérifications étant réalisées par la société JL SYSTEMS située à Saint-Georges de Reneins – 69 (dernier contrôle en date du 06 mai 2021). Les rapports établis à cet effet ont été présentés à l'inspection.

Une personne de la société TEFAL est chargée de lever les réserves mentionnées sur les rapports établis à l'issue de ces visites de contrôle (prise en compte des observations et des non-conformités). Elle assure également le suivi des différents prestataires intervenant sur les installations électriques lors des opérations d'entretien, de réparation ou de mise en conformité. La traçabilité de ces opérations est réalisée au moyen d'un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) utilisé par l'exploitant.

Sur la base d'un document relatif à la protection contre les risques d'explosion établi initialement en août 2008, mis à jour en 2013, et en cours d'actualisation depuis début 2020, les zones dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître (zones ATEX) ont été définies. Il s'agit en particulier du local de fabrication des produits complexes (PTFE et laques) présent sur le

site des « Granges », des cabines d'application des revêtements, des zones de charge des batteries d'accumulateurs montées sur les engins de manutention, du réseau gaz, ainsi que les installations émettrices de poussières d'aluminium (postes de rognage ou de brossage des disques d'aluminium constituant l'article culinaire). Ces zones sont localisées sur différents plans dont notamment ceux relatifs aux bâtiments M1 et FPC qui ont été présentés à l'inspection.

Les zones ATEX sont contrôlées annuellement par le BUREAU VERITAS (agence de Dardilly – 69), dont la dernière intervention date du 1^{er} juin 2021. La matérialisation des zones ATEX est réalisée au moyen d'un marquage au sol et d'une signalétique spécifique. Ce constat a été effectué au niveau du bâtiment de stockage des matières premières M1 (zones correspondant au local de stockage des liquides inflammables et aux postes de charge des batteries d'accumulateurs montées sur les engins de manutention) et du bâtiment FPC (zones correspondant à la ligne de fabrication, aux broyeurs et mélangeurs et au stockage de solvants inflammables).

Le bâtiment abritant l'entrepôt M1 ainsi que celui occupé par l'atelier de fabrication des produits complexes FPC sont équipés d'un interrupteur général permettant de couper le courant. Les interrupteurs sont situés à proximité immédiate d'une issue de chaque bâtiment.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.6.1.3, 1.6.1.5, 1.6.3.1, 1.6.3.2 et 1.6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des « Granges » : Matériel électrique et localisation des zones à risques. Articles 8 et 11 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 (bâtiment M1) : Interrupteur et contrôle des matériels électriques.		

Constat N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie.

En matière de matériel de lutte contre l'incendie, l'établissement de Rumilly est équipé de plusieurs dispositifs.

Sur un plan général, de nombreux extincteurs à poudre (capacité de 6 kg ou de 9 kg et quelques extincteurs de 50 kg), à eau pulvérisée (capacité de 6 litres ou de 9 litres) et à CO₂ (capacité de 2 kg ou de 5 kg) sont répartis dans les différents bâtiments industriels .

Des robinets incendie armés (RIA) sont également répartis dans les bâtiments industriels et notamment dans le bâtiment M1 et l'atelier FPC.

Plusieurs bâtiments, dont notamment l'entrepôt M1, sont par ailleurs équipés d'un système d'extinction automatique (sprinkler) alimenté par une réserve d'eau implantée à proximité du site de « la Rizière » et dont la capacité représente 2 fois 1700 m³ d'eau. La mise en pression d'eau de ce dispositif est assurée par une pompe électrique jockey dans un premier temps, puis par un surpresseur entraîné au moyen d'un moteur diesel dans un deuxième temps en cas de nécessité (forte demande d'eau). Il convient de noter que le réseau des RIA est aussi alimenté par cette réserve.

L'atelier FPC dispose quant à lui d'un dispositif spécifique d'extinction automatique à mousse produite par un mélange d'émulseur et d'eau.

Selon le risque, des dispositifs de détection incendie sont installés dans les bâtiments (détection optique des fumées, détection de présence de flamme, détection de chaleur).

Un système particulier de détection automatique d'un incendie est aussi installé dans plusieurs secteurs de l'établissement, notamment au niveau de l'entrepôt M1 et dans l'atelier FPC (détection dite précoce « VESDA » basée sur une mesure optique par rayon laser de la présence de molécules de gaz).

Enfin, il existe un réseau constitué de poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de la commune répartis sur l'ensemble de l'établissement (8) ou à proximité sur la voie publique (7). En particulier, le débit d'eau disponible sur chaque poteau incendie situé à proximité du bâtiment M1 et du bâtiment FPC s'élèvent à 60 m³/h au minimum. Par ailleurs, en tant que de besoin, 6 poteaux incendie implantés dans l'enceinte du site TEFAL sont susceptibles d'être alimentés par le réseau d'eau du sprinklage sus-mentionné.

Les extincteurs et les RIA font l'objet d'un contrôle annuel assuré par la société SICLI (agence de Chambéry - 73), dont la dernière intervention date de février 2021.

Le système de sprinklage installé dans l'entrepôt M1 est contrôlé chaque année par la société UXELLO à Saint-Priest - 69 (dernier contrôle en date du 1^{er} octobre 2020). Par ailleurs, TEFAL procède toutes les semaines à un essai de fonctionnement des deux moteurs diesel entraînant le surpresseur et vérifie aussi notamment à cette occasion le bon fonctionnement des alarmes.

Les systèmes de détection incendie, dont le système « VESDA » font l'objet d'un contrôle annuel assuré par la société CHUBB (agence de Chambéry). Les dernières interventions réalisées à ce titre datent notamment du 04 septembre 2020 pour le bâtiment M1 et du 20 septembre 2020 pour l'atelier FPC.

Le dispositif d'extinction à mousse du bâtiment FPC est vérifié tous les six mois par la société CHUBB (derniers contrôles en dates des 06 octobre 2020 et 15 avril 2021).

La présence d'extincteurs de différents types répartis dans l'entrepôt M1 et le bâtiment FPC a été relevée par sondage. Ils sont repérés, visibles et facilement accessibles. Il en est de même des RIA, dont la disposition permet d'attaquer un foyer simultanément par deux lances en directions opposées. La présence des systèmes d'extinction automatique (sprinklage au M1 et mousse au FPC), des poteaux d'incendie ainsi que les dispositifs de détection incendie a aussi été constatée par sondage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.6.1.4 et 1.6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des « Granges » : Moyens de secours et vérification périodique. Articles 9 et 11 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 (bâtiment M1) : Protection incendie et entretien des matériels de secours.		

Constat N° 5 : dispositions d'exploitation (consignes de sécurité, équipe de sécurité et plan d'intervention).

L'établissement dispose d'un poste central de sécurité (PCS) occupé à l'année et 24h/24h par du personnel de sécurité. Ce poste réceptionne notamment toutes les alarmes de détection incendie se déclenchant dans les bâtiments industriels.

Avec l'appui du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), un plan de secours a été réalisé par la coordinatrice sécurité avec l'appui du chef d'équipe sûreté et incendie. Ce plan de secours est appliqué à l'ensemble du site en étroite collaboration avec les pompiers (centre de secours de Rumilly). Son objet est de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans l'établissement afin de protéger les populations et l'environnement.

Par ailleurs, un plan d'établissement répertorié (plan « ETARE ») a été établi avec le SDIS et la caserne de pompiers de Rumilly. Ce document précise notamment les principales consignes à prendre en compte lors d'une intervention des pompiers, les moyens de secours interne à l'entreprise, la structure des bâtiments, les précautions à prendre ainsi que plusieurs plans :

- Plans généraux du site dont un localisant les poteaux incendie internes et externes.
- Plans des différents bâtiments du site localisant leurs accès et indiquant les éléments particuliers à connaître (emplacement des zones ATEX et des produits dangereux, localisation des vannes de coupure du gaz, emplacement de l'arrêt urgence électrique, commande de désenfumage, point de rassemblement,...).

Plusieurs consignes de sécurité personnalisées ont été établies dans le cadre du plan de secours. Elles comprennent des fiches d'information et des fiches « réflexes » par type d'événement

(incendie, pollution,...) et par bâtiment en précisant notamment :

- Les modalités d'appel du PCS dans un premier temps puis des pompiers et de l'astreinte sécurité dans un deuxième temps.
- Les dispositions à prendre pour l'évacuation du personnel en cas de sinistre.
- Des « fiches réflexes situation d'urgence » détaillant le comportement à adopter dans les cas d'une situation d'urgence (accident du travail / malaise du personnel, incendie ou explosion, inondation, pollution, etc). Elle précise en particulier les moyens mis à disposition du personnel pour lutter contre un incendie ou une pollution.

Ces consignes sont compilées dans des classeurs dédiés par bâtiment. Les classeurs sont accessibles au personnel dans chaque bâtiment correspondant.

L'établissement de Rumilly dispose de 5 pompiers volontaires. Par ailleurs, 33 personnes forment une équipe de seconde intervention et le reste du personnel est formé en première intervention.

Le personnel de l'entreprise suit régulièrement des formations à la sécurité : mise en situation et test sur le terrain ou formation à la maison du feu (centre de secours d'Epagny -74) pour le personnel de seconde intervention, manipulation des extincteurs pour le personnel de première intervention

Des exercices basés sur des situations d'urgence sont régulièrement organisés avec les services extérieurs de secours (pompiers de la caserne de Rumilly). Il en est de même avec le personnel de l'entreprise (notamment pour l'équipe de seconde intervention).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des « Granges » : Consignes de sécurité et équipe de sécurité. Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 (bâtiment M1) : Consignes d'incendie et plan d'intervention.		

Constat N° 6 : dispositions d'exploitation (permis de feu).

Tous les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, opération de meulage,...) font l'objet

d'un « permis de feu » signé notamment par l'exploitant et l'intervenant (personnel TEFAL ou entreprise extérieure). Le modèle de « permis de feu » utilisé dans l'établissement a été présenté à l'inspection. Il comporte notamment une consigne précisant une analyse technique de l'installation avant les travaux ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre pendant les travaux. 334 « permis de feu » ont été délivrés en 2019 et 276 en 2020.

Les derniers « permis de feu » ont été respectivement établis le 03 mai 2021 pour des travaux de meulage dans le bâtiment M1 et le 10 mai 2021 pour des travaux de meulage dans l'atelier FPC.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.6.2.5 et 1.6.3.6 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 réglementant le site des « Granges » : Permis de feu. Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 (bâtiment M1) : Travaux par points chauds.		